



Arrêt

**n° 335 016 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire x / V**

**En cause :**      1. x  
                        2. x  
                        agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :  
                        3. x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. THELLIER  
Avenue de Messidor 330  
1180 BRUXELLES**

contre :

## **la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par x, x agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur : x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THELLIER, avocat, assiste la deuxième partie requérante et représente les première et troisième parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur G. M., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

### *« A Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 13 juillet 1983 à Nor Khaberd, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2019, vous êtes marié à I.A. M.1 (également en procédure*

d'asile devant le CGRA, dossier OE [...], dossier CGRA [...]). Vous êtes également sympathisant et membre du parti républicain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2001 et 2003, vous réalisez votre service militaire à Masis puis à Yerevan.

En 2013, vous déménagez de Nor Khaberd (Arménie) à Moscou (Russie). Durant cette période en Russie, vous participez à une dizaine de manifestations en soutien d'Alexei Navalny. Vous êtes alors identifié et convoqué par la police de quartier à Moscou. Vous êtes emmené au Commissariat et ils ordonnent de ne plus participer aux manifestations, tout en vous faisant signer un engagement à ce propos et un document selon lequel vous ne pouvez pas quitter le pays. Cependant, vous continuez à manifester.

En 2022, supposant être identifié au cours d'une manifestation, vous quittez la Russie en traversant la frontière biélorusse. Vous vous rendez alors, depuis la Biélorussie, en avion, vers l'Arménie. Vous restez entre un et deux mois en Arménie et, sachant qu'une demande d'extradition va être émise à votre encontre, vous organisez votre départ.

Au printemps 2022, vous quittez l'Arménie, légalement, muni de votre passeport. Vous vous rendez alors en Pologne, où vous demandez la protection internationale. Votre dossier est clôturé et votre passeport confisqué. Vous êtes victime de racisme en Pologne et vous décidez de rejoindre la Belgique, en transitant par l'Allemagne. Le 25 février 2023, vous arrivez en Belgique et le 8 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 1er juin 2023, vous recevez une décision irrecevable 26 quater dans le cadre de la procédure Dublin avec un ordre de quitter le territoire. Le 7 décembre 2023, vous recevez une annexe 26 car la Belgique est jugée responsable de l'examen de votre demande.

Le 28 mars 2024, vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel. Par conséquent, le Commissariat général a pris une décision de clôture de votre demande en date du 24 avril 2024. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 5 août 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'OE (dont objet). Vous invoquez à l'appui de cette demande les mêmes motifs. Le 20 février 2025, cette demande est jugée recevable par le Commissariat général.

Depuis l'Europe, vous décidez d'appeler l'inspectrice russe en charge de votre dossier pour lui demander de le clôturer. Elle vous explique que vous êtes recherché pour avoir participé à ces manifestations.

Vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre livret militaire à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 24 avril 2025, vous êtes écroué à la prison de Oudenaarde sous mandat d'arrêt concernant des faits de vol en tant qu'auteur ou co-auteur et association de malfaiteurs.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être extradé vers la Russie où vous serez condamné à une lourde peine étant donné que vous avez participé à des manifestations en soutien d'Alexeï Navalny (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3, 8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez

*un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).*

**D'emblée, le Commissariat général relève que vous êtes de nationalité arménienne et que vous ne disposez pas d'une double nationalité (NEP, p. 4). Dès lors, votre demande de protection internationale ne peut être examinée que vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Arménie.**

**Premièrement, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement inconstant lorsqu'il s'agit de vous exprimer au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, à savoir les problèmes que vous auriez rencontrés et qui sont au fondement même de votre départ d'Arménie et votre demande de protection internationale.**

*En effet, d'abord, lors de votre passage à l'OE du 12 mai 2023, vous avez déclaré avoir quitté l'Arménie pour aller travailler en Ukraine en 2011, où vous seriez resté jusqu'en avril 2022 (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°3, Dossier [...], [G. M.], document « déclaration »). Puis, lors de votre entretien à l'OE du 7 décembre 2023, vous avez déclaré que vous aviez quitté l'Arménie car vous risquiez d'être condamné étant donné que vous n'aviez pas honoré votre convocation durant la Guerre de 44 jours en 2020 (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4, Dossier [...], [G. M.], document « questionnaire »). Désormais, face au Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir dit la vérité lors de votre audition à l'OE : vous auriez vécu en Russie pendant huit années et, pour avoir participé à des manifestations en faveur d'Alexeï Navalny, une procédure a été ouverte à votre encontre par les autorités russes et vous avez fui vers l'Arménie, où vous risquez désormais l'extradition (voir NEP, pp. 3, 8). Puis, confronté en fin d'entretien sur votre inconstance avec vos déclarations sur la guerre de 2020 en Arménie, vous répondez explicitement ne pas avoir dit la vérité et vous êtes servi de la guerre en Ukraine pour fonder votre récit d'asile (voir NEP, p. 14).*

*Partant, étant donné votre inconstance et vos explications peu cohérentes à ce propos, la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est sérieusement entamée auprès du Commissariat général.*

**Deuxièmement, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Arménie au printemps 2022, à destination de la Pologne où, d'après les informations objectives du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif, vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 avril 2022 (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°2, dossier d'asile - Pologne). En Pologne votre dossier a été classé sans suite en date du 19 mai 2022 car vous avez pris la fuite. Puis, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en Belgique le 25 février 2023 (voir NEP, p. 10). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 8 mai 2023. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas y avoir pensé car vous ne parliez pas la langue et que vous aviez besoin de temps pour vous renseigner (voir NEP, p. 10). Or, étant donné que vous aviez déjà entamé cette démarche en Pologne, soit dans un pays où vous ne parlez pas la langue non plus, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

*Partant, la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est de nouveau impactée auprès du Commissariat général.*

**Troisièmement, concernant la procédure judiciaire dont vous supposez faire l'objet à de nombreuses reprises durant l'entretien personnel (voir NEP, pp. 7-9, 11-14), et les craintes invoquées en lien avec celle-ci, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence. Il vous a pourtant été explicitement demandé en cours d'entretien personnel de fournir les preuves de la procédure judiciaire dont vous allégez faire l'objet (voir NEP, p. 14). Dès lors, force est de constater que vous ne faites l'objet aujourd'hui d'aucune procédure judiciaire et que votre crainte d'être concerné par une affaire judiciaire à votre retour en Arménie ne trouve aucun fondement. De la même façon, vous ne déposez aucun document permettant d'établir que vous ayez été convoqué par la police en Russie, ni que votre famille ait subi des visites domiciliaires en Arménie.**

*De plus, il convient de souligner que, si vous expliquez être poursuivi dans les « ex-pays soviétiques », y compris donc l'Arménie et la Biélorussie (voir NEP, p. 7), depuis le début de vos problèmes allégués, vous déclarez avoir quitté la Biélorussie puis l'Arménie légalement, sans connaître le moindre problème (voir NEP, pp. 9, 10). Confronté sur votre départ légal de Biélorussie, vous vous contentez de*

*répondre de façon peu circonstanciée que vous n'étiez pas encore recherché officiellement, que les autorités russes vous ont vu participer aux manifestations via leurs caméras et que vous n'auriez pas pu embarquer depuis Moscou (voir NEP, p. 11). Puis, confronté également sur votre départ légal d'Arménie, vous vous contentez de répondre que votre dossier était toujours en instruction à ce stade (voir NEP, pp. 10). Soit, pour chacune de vos justifications, des affirmations purement déclaratives. Par conséquent, vos différents voyages légalement entrepris au départ de Biélorussie puis d'Arménie sans rencontrer la moindre difficulté confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes en aucune façon inquiété par lesdites autorités.*

***Quatrièmement, vous vous montrez également particulièrement incohérent, invraisemblable et inconstant sur les problèmes que vous allégez avoir connus en Russie et en Arménie.***

*En effet, vous vous montrez d'abord incohérent concernant les problèmes que vous allégez avoir rencontrés en Russie dans le cadre de votre participation à des manifestations de soutien à Alexeï Navalny avec les autorités russes : d'abord, vous expliquez que ces dernières, de façon générale, « envoient les étrangers dans leur propre pays » (voir NEP, p. 11), tout en affirmant durant l'intégralité de l'entretien que les autorités russes souhaitent vous extrader d'Arménie, raison pour laquelle vous avez quitté votre pays d'origine. Confronté sur cette incohérence, vous expliquez que les autorités russes vous réclament car pour vous, un dossier est déjà ouvert, soit une affirmation purement déclarative étant donné que vous n'avez pas apporté le moindre commerce de preuve d'une procédure à votre encontre comme évoqué supra. Concernant l'Arménie, vous affirmez d'abord en début d'entretien que les autorités arméniennes ont voulu vous arrêter (voir NEP, p. 3) ; puis, vous déclarez ne pas avoir eu de problème en Arménie, excepté quand des policiers russes ont téléphoné à la police arménienne (voir NEP, p. 12). Interrogé plus amplement sur cette affirmation, vous répondez que vous savez cela car les policiers arméniens sont venus chez vous (voir NEP, p. 12). Or, vous déclarez ensuite que les policiers ne sont jamais venus chez vous lorsque vous étiez au pays, mais une fois que vous êtes parti (voir NEP, p. 12), soit une nouvelle affirmation purement déclarative. D'ailleurs, à propos de ces visites domiciliaires alléguées, vous vous montrez encore inconstant lorsque vous affirmez que le domicile familial est l'objet de visite tous les 5-6 mois (voir NEP, p. 9), en tenant compte que vous êtes parti depuis le printemps 2022 selon vos déclarations, puis vous affirmez qu'ils sont venus deux fois seulement (voir NEP, p. 13). Enfin, si vous déclarez être ciblé par les autorités russes et avoir la volonté de demeurer "caché" durant l'intégralité de l'entretien, il paraît totalement invraisemblable que, comme vous le soutenez, vous auriez téléphoné, depuis l'Europe, à l'inspectrice Mariana dont vous auriez eu le numéro, pour lui dire de vous « laisser tranquille » (voir NEP, pp. 9, 12).*

***Partant, l'ensemble des éléments qui précèdent termine d'achever la crédibilité de votre crainte d'être arrêté et extradé depuis l'Arménie vers la Russie.***

*Au surplus, si vous allégez risquez d'être extradé vers la Russie en tant que citoyen arménien, d'après la Constitution de la République arménienne de 2015, article 55/2, « Un citoyen de la République d'Arménie ne peut être extradé vers un État étranger, sauf dans les cas prévus par les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie ». Or, comme il vous l'a été mentionné en cours d'entretien personnel, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif, il n'y aujourd'hui aucun accord d'extradition entre la Russie et l'Arménie (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°6, JAM News, Armenia has not extradited a Russian conscript who fled because of the war in Ukraine, 20/12/2023 et pièce n°5, HETQ, Extraditing « wanted » individuals : problematic process between Armenia & Russia, 28/03/2025). Les seuls cas connus concernant dans l'histoire récente s'inscrivent dans le contexte de la guerre en Ukraine et concernent **deux soldats russes** ayant déserté : Dmitry Setrakov et Anatoliy Shchetinin, réfugiés en Arménie, arrêtés illégalement par la police militaire russe sur le territoire arménien respectivement en 2023 et 2024 et emmenés à la base militaire russe de Gyumri (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°6, JAM News, Armenia has not extradited a Russian conscript who fled because of the war in Ukraine, 20/12/2023 et pièce n°7, HETQ, Another Russian « war deserter » detained in Armenia, 10/04/2024). Toujours d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, ces actes illégaux et isolés ont été condamnés par les autorités arméniennes et ont suscité l'indignation des associations des droits de l'homme arméniennes, le militant Artur Sakunts en tête (voir Farde « Informations sur le pays, pièce n°8, Radio Free Europe/Free Liberty, Russian soldier who fled in Ukraine captured in Armenia, 10/04/2025). Partant, il n'existe aucun accord d'extradition entre l'Arménie et la Russie.*

*Au surplus, si vous affirmez que la Russie a la mainmise sur les autorités arméniennes (voir NEP, pp. 8, 13), il convient de constater qu'au contraire, l'Arménie a pris ses distances avec la Russie. Depuis 2023, le premier ministre Nikol Pashinyan a rappelé à plusieurs reprises que l'Arménie n'était pas l'allié de la Russie, les militaires russes ont été expulsés de l'aéroport de Zvartnots et, Pashinyan a annoncé le retrait de l'Arménie de l'Organisation du traité de sécurité collective (CSTO) (voir Farde « Informations sur le pays, pièce n°9, Politico, Armenia to quit Russia's military alliance amid split with Putin, 12/06/2024).*

*Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaïjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

***Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.***

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, et de votre acte de naissance soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces n°1 et 2).*

*Afin d'attester de votre carrière militaire, vous déposez une copie de la première page de votre carnet militaire, soit un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°3).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. M. ci-après dénommée « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 17 décembre 1993 à Novozakharkino (Russie), vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne. Depuis 2019, vous êtes mariée à [G. M.] (également en procédure d'asile devant le CGRA, dossier [...], dossier OE [...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1999, vous déménagez en Arménie, où vous restez jusqu'en 2019.*

*En 2019, vous partez vivre en Russie, où votre mari vit.*

*En mars 2022, sachant que votre mari est ciblé par les autorités russes, vous quittez la Russie en voiture et prenez un avion en Biélorussie pour retourner en Arménie. Vous vivez alors chez votre belle-mère à Kharberd (Arménie). En avril 2022, votre mari se rend en Pologne. Vous le rejoignez le 3 juillet. En Pologne, vous apprenez que votre mari est recherché par les autorités arméniennes. Vous y introduisez une demande de protection internationale et les instances d'asile polonaises saisissent vos passeports. En Pologne, vous recevez une réponse négative.*

*Le 25 février 2023, vous arrivez en Belgique et 8 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 1er juin 2023, vous recevez une décision irrecevable 26 quater dans le cadre de la procédure Dublin avec un ordre de quitter le territoire. Le 7 décembre 2023, vous recevez une annexe 26 car la Belgique est jugée responsable de l'examen de votre demande.*

*Le 28 mars 2024, vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel. Par conséquent, le Commissariat général a pris une décision de clôture de votre demande en date du 24 avril 2024. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Le 5 août 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale à l'OE (dont objet). Vous invoquez à l'appui de cette demande les mêmes motifs. Le 20 février 2025, cette demande est jugée recevable par le Commissariat général.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande : votre acte de naissance, celui de votre fils, une prescription pour des séances avec un psychologue et un certificat temporaire d'étranger polonais.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, vous avez déclaré passer par une dépression et avoir rendez-vous chez le psychologue sur conseil de médecin (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3), élément pour lequel vous avez déposé un document attestant d'une prescription de séances avec un psychologue (farde « Documents », pièce 3). En effet, l'officier de protection a pu constater une forme de surmenage dans votre chef, étant donné notamment la situation d'incarcération de votre mari (voir NEP, p. 3). Dès lors, vous avez expliqué avant l'audition ne pas avoir de moyen de venir seule à l'entretien, raison pour laquelle vous êtes venue avec votre fils. Dès lors, l'officier de protection et l'interprète ont tenté de vous mettre dans les meilleures conditions pour délivrer votre récit. Après plusieurs échanges, vous avez demandé à faire l'entretien accompagnée de votre fils, une demande qui a été respectée par l'officier de protection (voir NEP, pp. 2-3). En cours d'entretien, l'officier de protection et l'interprète n'ont constaté aucun problème de compréhension dans votre chef et en fin d'entretien, vous avez confirmé que tout s'était bien passé (voir NEP, p. 12).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous liez à titre principal votre demande de protection internationale avec celle de votre mari,** à savoir le fait qu'il soit poursuivi par les autorités russes mais également arméniennes, votre pays d'origine depuis lequel la Russie souhaiterait l'extrader (voir NEP, pp. 3, 7-8). Dès lors, tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection

*subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.*

« [...] suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

**Ensuite, si vous invoquez également le fait d'être contrainte de vivre avec votre belle-famille étant donné que vous ne possédez pas de domicile en Arménie et parce que c'est la tradition (voir NEP, pp. 7-8), force est de constater que contrairement à vos déclarations, cette tradition s'est fortement assouplie face à la modernité en Arménie et par conséquent, rien n'indique que ne pourriez pas vivre avec votre unité familiale selon votre volonté contrairement à vos affirmations purement déclaratives.**

*Surtout, ces faits ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celle de votre fils, vous déposez votre acte de naissance et celui de votre fils, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (voir Farde "Documents", pièces n°1 et 2).*

*Afin d'attester de votre établissement temporaire en Pologne, soit un élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, vous déposez votre carte temporaire d'étranger polonaise (voir Farde "Documents", pièce n°4).*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Dans leur requête, les requérants ne formulent pas de critiques à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils y apportent diverses précisions, concernant notamment le voyage de la requérante et la naissance de leur fils en Pologne. Ils y développent des moyens similaires.

2.2. En dépit d'une structure et d'une numérotation confuses, il ressort d'une lecture bienveillante du recours que les requérants invoquent le moyen suivant (requête p. 2 et 6) :

“[...]

[...]”

2.3. Sous le titre VI, intitulé “Des conditions d'interview au CGRA” (p.6), les requérants critiquent les conditions de leurs auditions par le CGRA. S'agissant du requérant, ils dénoncent notamment l'absence d'un avocat pour l'assister lors de son entretien à la prison ainsi que le fait qu'il a été réveillé au moment de son audition et n'a pas eu le temps de prendre un café. S'agissant de la requérante, ils invoquent l'absence de reconnaissance de besoins procéduraux en dépit du certificat transmis en temps utile concernant sa dépression, l'absence d'un avocat pour l'assister et la présence de son enfant en bas âge.

2.4. Sous le titre VII, intitulé “*de l’argumentation du CGRA*” (p.8), ils répètent la formulation de leur moyen et réitèrent les craintes du requérant d’être extradé vers la Russie en cas de retour en Arménie. Ils soulignent la difficulté de leur “chemin de l’exil”, justifient l’absence des preuves exigées par la partie défenderesse par les circonstances de la cause, insistent sur les pièces qu’ils ont néanmoins pu produire, fournissent des explications sur les circonstances de leur voyage et contestent la réalité ou la pertinence des incohérences dénoncées par la partie défenderesse en fournissant diverses justifications de fait. Ils reprochent encore à la partie défenderesse d’avoir pris la même décision à l’égard des deux premiers requérants et de ne pas avoir individualisé la décision prise à l’égard de la requérante.

2.5. Sous le titre VIII, intitulé “*du statut de réfugié*” (p.10), les requérants soutiennent que l’extradition que le requérant redoute constitue une persécution au regard de la Convention de Genève dès lors qu’une telle mesure aurait pour conséquence la violations des droits fondamentaux qu’ils énumèrent, à savoir des droits fondamentaux protégés par les articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Ils soulignent avoir fait l’objet des mesures suivantes en Arménie : des perquisitions, des recherches et un risque d’extradition. A l’appui de leur argumentation, ils rappellent l’histoire des liens économiques, politiques et culturels noués entre la Russie et l’Arménie. Ils font valoir qu’en application de la convention signée par l’Arménie en 2023, l’Arménie a la possibilité d’extrader ses nationaux vers la Russie et qu’elle a déjà été condamnée par la C. E. D. H. pour cette raison. A l’appui de leur argumentation, ils citent encore des informations recueillies par des organisations non gouvernementales.

2.6. Sous le titre IX, intitulé “*De la protection subsidiaire*” (p.13), ils invoquent la situation sécuritaire prévalant en Arménie et le conflit opposant ce pays à l’Azerbaïdjan depuis des décennies.

2.7. En conclusion, ils demandent à titre principal l’octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l’octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l’annulation de la décision attaquée.

### **3. L’examen des éléments nouveaux**

3.1 Les requérants joignent à leur requête introductory d’instance les documents inventoriés comme suit :

« [...]

## INVENTAIRE DES PIECES

- 1) Copie des décisions attaquées (2 pièces)
- 2) Désignations Baj de Me Thellier (2 pièces)
- 3) Le traité d'amitié, de coopération et d'entraide entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie, signé le 29 août 1997
- 4) La Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 22 janvier 1993
- 5) Documentation électronique :
  - a. <https://www.mfa.am/fr/bilateral-relations/ru>
  - b. <https://www.mfa.am/fr/international-organisations/2>
  - c. <https://ahkanevnews.org/news/armenia-and-artsakhn/accords-de-cooperation-entre-plusieurs-provinces-darmenie-et-de-russie/>
  - d. <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/591>
  - e. <https://www.strasbourg-europe.eu/armenie/>
  - f. <https://www.mfa.am/fr/international-organisations/2>
  - g. <https://www.mfa.am/fr/international-organisations/1>
  - h. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/02/russia-authorities-brutally-suppress-mourners-of-aleksei-navalny/>
  - i. <https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/eastern-europe-and-central-asia/russia/>
  - j. <https://rm.coe.int/commission-des-questions-juridiques-et-des-droits-de-l-homme-situation/1680b539d0>
  - k. <https://www.lclubdesjuristes.com/international/ou-en-est-le-conflit-entre-larmenie-et-lazerbaidjan-a-propos-du-haut-karabagh-1842/>
- 6) Certificat médical de Madame

[...] »

3.2 Le premier octobre 2025, soit la veille de l'audience, les requérants ont transmis au Conseil une note complémentaire concernant le dépôt de pièces inventoriées comme suit :

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31*

*janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 S'agissant de l'établissement de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte invoquée, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans leurs dépositions en hypothèquent la crédibilité, que l'introduction de leurs demandes de protection internationale en Belgique est tardive, qu'ils ne fournissent pas d'élément de preuve pour établir la réalité des poursuites entamées contre le requérant en Arménie et que leur crainte d'extradition du requérant vers la Russie est peu compatible avec les informations figurant au dossier administratif, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour en Arménie.

4.4 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants seront réellement exposés à des persécutions en cas de retour en Arménie.

4.5 Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.5.1. S'agissant des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du premier requérant par les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce dernier a été entendu 17 juin 2025 de 10h23 à 12h32, soit pendant plus de trois heures (dossier administratif du premier requérant, pièce 4 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant plusieurs documents non numérotés). Or cette farde contient, d'une part, une convocation du 16 mai 2025 invitant le requérant à une audition prévue pour le 17 juin 2025, soit un mois plus tard, dans laquelle il est expressément précisé que le requérant pourra être assisté d'un avocat et, d'autre part, une lettre adressée à l'établissement pénitentiaire où ce dernier était détenu afin que les dispositions soient prises pour prévenir le requérant et rendre cette audition possible. Le Conseil ne peut dès lors faire sienne l'argumentation du requérant au sujet de l'absence d'un avocat lors de son audition. En outre, à la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Enfin, le requérant lui-même a déclaré que cette audition s'était très bien passée (*ibidem*, p.15).

4.5.2. Les mêmes observations s'imposent en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition de la requérante, qui lie sa demande à celle introduite par son mari et qui a été entendue le 11 juillet 2025, pendant près d'une heure et demie (dossier administratif du premier requérant, pièce 4 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant plusieurs documents non numérotés). Le Conseil constate également qu'une convocation du 12 juin 2025 lui a été adressée, laquelle l'invitait expressément à prendre un avocat. Le Conseil observe en outre que son audition a eu lieu plus de trois semaines après celle de son mari et qu'elle ne pouvait donc raisonnablement pas ignorer qu'elle avait la possibilité de se faire accompagner par un avocat. En tout état de cause, à la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse lui a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Enfin, la requérante elle-même a déclaré que cette audition s'était bien déroulée (*ibidem*, p.12).

4.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation des requérants concernant un risque d'extradition vers la Russie. Il n'aperçoit en effet, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le requérant, qui déclare être de nationalité arménienne et reconnaît ne pas avoir acquis la nationalité russe, aurait été convoqué par l'armée russe et risquerait d'être extradé vers la Russie pour cette raison. Les arguments généraux concernant la tradition de coopération entre ces deux pays et critiquant l'analyse par la partie défenderesse au sujet des conventions internationales qui les lient ne permettent pas de mettre en cause cette analyse. Les requérants ne fournissent en effet aucun élément suffisamment concret pour convaincre de l'existence d'un risque réel d'extradition vers la Russie. Leurs déclarations peu consistantes concernant les visites réalisées par les autorités auprès de leurs proches en Arménie ou la réception d'une convocation, qui ne sont nullement étayées, ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.5.4. Pour le surplus, les requérants étant de nationalité arménienne et les poursuites redoutées ayant été initiées par les autorités russes, les arguments développés dans leur recours au sujet de la crédibilité de leurs dépositions concernant l'engagement politique du requérant en faveur de l'opposition russe et sa crainte d'être enrôlé de force par les autorités russes sont dépourvus de pertinence.

4.1 Le Conseil se rallie en outre aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits devant elle, qui ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours. Les documents généraux cités ou produits dans le cadre du recours ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une nouvelle appréciation de leur crainte dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication sur leur situation personnelle.

4.2 La même conclusion s'impose en ce qui concerne le document présenté comme un certificat médical, ce document consistant en réalité en la simple copie d'un e-mail contresigné par un médecin dont il ressort que ce dernier a prescrit des « séances de psychologie de première ligne » à la requérante. Ce document atteste, certes, que la requérante a besoin d'un soutien psychologique mais il ne fournit aucune information sur l'origine de ses troubles psychologiques, ni sur leur nature, ni sur leur ampleur. Il n'est dès lors possible d'y trouver aucune indication concernant la réalité des faits allégués ni concernant la capacité de la requérante à présenter son récit.

4.3 S'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine des requérants, le Conseil rappelle que ceux-ci sont de nationalité arménienne. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Arménie, ainsi que d'un conflit opposant ce pays à l'Azerbaïdjan voisin au sujet du Nagorny-Karabakh, ces derniers ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil rappelle par ailleurs que les documents généraux cités ou produits dans le cadre du recours, qui ne fournissent aucune indication sur leur situation personnelle, ne permettent pas de justifier une nouvelle appréciation de leur crainte.

4.4 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Les requérants invoquent le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au sujet du Nagorny Karabakh. Le Conseil observe cependant qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, d'indication qu'il existerait, sur le territoire arménien une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE